
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 MAI 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE
DE L'EGALITE DE TRAITEMENT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **de CLIPPELE**

(1) Voir Doc. n° 543 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 4 mai 2004 (1) le Projet de décret relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

I. EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui transpose respectivement la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Ces directives s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne relatif à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Elles visent à assurer le développement de sociétés démocratiques et tolérantes permettant la participation de tous les individus, quelle que soit leur prétendue race ou leur origine ethnique, leur religion ou leurs convictions, leur éventuel handicap, leur âge ou leur orientation sexuelle.

La directive 2000/43/CE a un champ d'application très vaste, couvrant tant les activités professionnelles que les domaines de l'éducation, de la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé, des avantages sociaux, de l'accès et de la fourniture de biens et services. En revanche, la Directive 2000/78/CE a un champ d'application plus restreint.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Cheron, de Clippele (rapporteur), Donfut, Filleul, Huin (Président), Meureau, Pieters, Mme Theunissen, MM. Wahl et Zenner.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Bontems, Directeur de cabinet adjoint du ministre-Président Hasquin;

Mme Anne-Françoise De Veth, collaborateur au cabinet du ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet du ministre-Président Hasquin;

M. Gadisseur, collaborateur au cabinet du ministre Dupont;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS.

Elle vise à mettre en place un ensemble cohérent de politiques destinées à lutter contre la discrimination à l'égard de certaines personnes.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis n° 28.197/1 sur un avant-projet de loi, devenu la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes, l'égalité de traitement est un droit fondamental transversal qui doit être respecté par les différentes autorités. Il s'ensuit, eu égard à l'étendue de leurs champs d'application respectifs, que l'intégration en droit belge des directives en cause nécessite l'intervention de chacun des niveaux de pouvoirs.

La section de législation du Conseil d'Etat a confirmé cette position dans son avis n° 30.462/2 relatif à la proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme. Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat a précisé que le champ d'application de la proposition est «nécessairement limité aux matières qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale et que la référence (...) aux domaines économiques, sociaux et culturels ne peut s'interpréter comme édictant une interdiction de discrimination dans les matières communautaires et régionales».

La directive 2000/43/CE prévoit notamment l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la prétendue race ou l'origine ethnique en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'accès aux biens et services.

La directive 2000/78/CE prévoit l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière de conditions d'accès à l'emploi, de conditions d'emploi et de travail, notamment dans le secteur public et l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle.

Un premier avant-projet de décret avait été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Celui-ci avait fait remarquer que la Communauté n'était pas compétente pour régler les matières relevant du droit du travail, mais qu'elle devait assurer la transposition des directives en cause de manière complète dans le domaine de l'éducation.

Le projet de décret a été adapté en conséquence.

Aux côtés de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 contre le harcèlement sexuel ou moral et de l'arrêté du Gouvernement du 18 avril 2002 instaurant une coordination pour l'Egalité des chances, le présent projet de décret est destiné à compléter

l'arsenal législatif de la Communauté française contre la discrimination.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Theunissen se réjouit d'apprendre que nous serons la première assemblée à avoir transposé ces directives. Elle se félicite par ailleurs de ce que l'article 5 et l'article 7 du projet reconnaissent qu'il y a des inégalités et permettent de prendre des mesures différenciées pour remédier à ces inégalités; c'est ce que l'on appelle le recours à la discrimination positive. Si le projet de décret soumis à la commission met bien l'accent tant sur la discrimination directe que sur la discrimination indirecte, il n'en reste pas moins que la preuve de la discrimination indirecte est difficile à apporter. Elle pense que lorsqu'on devra appliquer ce projet de décret, on se trouvera confronté en matière de discrimination indirecte à un problème d'identification de la preuve. Elle estime que cette problématique devra faire l'objet d'un examen par notre assemblée au cours de la prochaine législature.

M. Cheron souhaite savoir, à propos de l'article 3 du projet de décret, pourquoi le § 1^{er} de cet article est rendu applicable aux membres du personnel d'un certain nombre de services, d'organismes d'intérêt public, d'établissements d'enseignement et même du Centre hospitalier universitaire de Liège alors que le § 2 ne rend le décret applicable qu'aux associations subventionnées, agréées ou reconnues par la Communauté française, ne visant dès lors plus le personnel de ces associations.

Le ministre-président Hasquin répond que dans le § 2, l'on a eu le souhait d'être complet afin que personne n'échappe à l'application de ce paragraphe. Il confirme que le § 2 de cet article 3 ne s'applique pas *sensu stricto* aux associations de l'enseignement libre subventionné mais bien aux associations sans but lucratif (culture, santé, ...) ainsi qu'à leur personnel.

M. Filleul informe la commission que la transposition de ces directives en droit interne a également été votée la semaine dernière en commission du Parlement wallon. Pour le surplus, il estime que le décret soumis à la commission est vraiment nécessaire et son groupe le votera.

M. Meureau constate que dans les articles 4, 5 et 6 l'on interdit toute discrimination directe ou indirecte sauf lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime. Il souhaite savoir comment l'on peut définir quand une discrimination est légitime.

Le ministre-président répond que lorsqu'il y aura contestation sur la légitimité d'une discrimination, il reviendra à la jurisprudence d'interpréter le texte et de trancher quant à cette légitimité.

M. Zenner souhaite savoir si, dans le projet de décret, l'on va au delà de ce que prescrit la directive européenne. Il remarque que c'est souvent ce que fait le législateur belge en modifiant, à l'occasion de la transposition d'une directive, des pans entiers de certaines matières.

Le ministre-président Hasquin répond que l'on reste strictement à l'intérieur des directives et d'un certain nombre de lois ou arrêtés fédéraux qui existent déjà à l'exception de l'article 10 qui va un peu plus loin que les directives.

M. de Clippele demande, tous les enseignements et tous les réseaux étant concernés par le projet de décret, si le réseau libre catholique pourra encore faire des choix sur base de ce critère.

Le ministre-président répond que l'on pourra toujours établir des exceptions mais il faudra qu'elles soient justifiées. Il pense par exemple que pour rester en adéquation de son projet pédagogique, on pourra considérer comme légitime que la direction d'un établissement opère des choix sur base de ce critère.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Les articles 1^{er} à 10 n'appellent pas d'observation.

IV. VOTES

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 3 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Les articles 4 à 10 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

O. de CLIPPELE.

M. HUIN.